

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale Rouen Dieppe Équipe territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société EUROPAC Papeterie de Rouen Commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (Industrial Emissions Directive);
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2000/60/CE, dite « directive-cadre sur l'eau » (DCE);
- VU la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2014;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I et le Titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- **VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1988 modifié autorisant la société EUROPAC Papeterie de Rouen à exploiter des installations de production de papier à partir de fibres recyclées sous la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complété notamment par les arrêtés préfectoraux du 19 mars 1998 et du 19 septembre 2008 ;
- VU le dossier de réexamen transmis le 24 décembre 2015, reçu le 29 décembre 2015, par la société EUROPAC Papeterie de Rouen, en application des dispositions de l'article L515-71 du Code de l'Environnement :
- VU le rapport de base transmis le 24 décembre 2015, reçu le 29 décembre 2015, par la société EUROPAC Papeterie de Rouen, en application des dispositions de l'article L515-30 du Code de l'Environnement;
- VU la demande de dérogation transmise le 31 août 2018, reçue le 6 septembre 2018, par la société EUROPAC Papeterie de Rouen, en application de l'article R515-68 du code de l'environnement :
- VU le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable en date du 13 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu.
- VU le projet d'arrêté porté le 03/12/2018 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 12/12/ 2018 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 pour lutter contre les pollutions aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R515-60 et R515-67;

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées et dans l'établissement nécessitent d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent également de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE est échu;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a toujours pas justifié l'atteinte des niveaux associés aux meilleures techniques disponibles, en particulier pour la demande chimique en oxygène (DCO) :

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation transmise le 31 août 2018, reçue le 6 septembre 2018, n'est pas conforme aux dispositions de l'article R515-68 du code de l'environnement et ne peut donc être instruite :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'actualiser les conditions d'exploitation pour assurer leur conformité aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement et de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROPAC Papeterie de Rouen, qui exploite des installations de production de papier pour ondulé à partir de fibres recyclées et dont le siège social est situé rue Désiré Granet – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à l'adresse rue Désiré Granet – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 sont modifiées par le présent arrêté.

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet	
Article 1.2.1	Modification - Article 3	Classement des activités	
Article 1.7.6	Modification - Article 4	Cessation d'activité	
Chapitre 2.7	Modification – Article 5	Documents tenus à disposition	
Article 4.1.1	Modification – Article 6	Origine des approvisionnements en eau	
Article 4.1.4	Ajout – Article 7	Mesures en cas de sécheresse	
Article 4.3.9	Modification - Article 8	Valeur limite des eaux résiduaires avai rejet dans le milieu naturel	
Chapitre 5.1	Ajout – Article 9	Principes de gestion des déchets	
Article 7.6.4	Modification – Article 10	Rétentions et confinements	
Article 9.2.3	Modification – Article 11	Autosurveillance des eaux résiduaires	
Chapitre 9.2	Ajout – Article 12	Surveillance des sols	
Chapitre 9.2	Ajout – Article 13	Surveillance des eaux souterraines	
Article 9.4.4	Modification – Article 14	Réexamen périodique	
Article 9.4	Ajout – Article 15	Réexamen particulier	
Article 9.4.1	Modification – Article 16	Bilan environnement annuel	
Article 9.2,41	Ajout – Article 17	Bilan annuel sur les composés azotés et phosphorés	

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement EUROPAC papeterie de Rouen est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de fabrication de papier.

La rubrique soulignée (3610-b) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement. Le BREF associé est le BREF PP « Pulp, Paper and Board ».

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	A ,D, E, DC, NC*	Description des installations	Volume autorisé
<u>3610.b</u>	Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	Préparation de pâte à partie de vieux papiers. Fabrication de papier pour ondulé (machine 5 ou MAP 5)	jour 365 000 tonnes / an
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	A	STEP	
1414.3	1414 Gaz inflammables liquéfiés - installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	Installation de remplissage de réservoirs de propane	30 000 kg/an
1434	Liquides inflammables, líquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (¹), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stationsservice visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	NC	Poste de distribution de fioul domestique (FOD) d'un débit maximal de 3,3 m³/h. Débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1). Seuil du critère : < 1 m³/h	0,66 m³/h
	(¹) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.			
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	Dépôts de vieux papiers	Vieux papiers pour fabrication pâte : 20 000 m³
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	Stockage	Stockage de 45 t: - 30 t (cuisine cellier) - 15 t (STEP)
1716.1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du 1 de l'article R.1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10⁴	A	2 sources KR85 de 14,8 GBq	
2410-2	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique	D	Une scie à ruban, une scie circulaire, une raboteuse	Puissance installée = 13,2 kW

	3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 50		dégauchisseuse	****
2430.a	kW, mais inférieure ou égale à 250 kW Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a.	Α	Préparation de la pâte à papier à partir	1 400 t/j 511 000 t/an
	La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	1	de vieux papiers	011 000 0011
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires	Α	STEP	
	industrielles en provenance d'au moins une installation			
	classée soumise à autorisation Combustion à l'exclusion des installations visées par les	NC	Chauffage des	Chaudière de
	rubriques 2770, 2771 et 2971.	NC	locaux au fioul	
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls	(**) DC à	domestique (FOD)	1,10 11111
	ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole	compter du		
	liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	20/12/2018		
	lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i)			
	ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits			
	connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets			
	au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement,			
	à l'exclusion des installations visées par d'autres			
	rubriques de la nomenclature pour lesquelles la			
	combustion participe à la fusion, la cuisson ou au			
	traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des			
	matières entrantes, si la puissance thermique nominale			
2921.b	de l'installation est inférieure à 2 MW Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un	D	Climatiseurs	Puissance
2021.0	flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle		Garriagodro	thermique
ł	(installations de), la puissance thermique évacuée			évacuée = 1714
	maximale étant inférieure à 3 000 kW			kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance	NC	Machine 5: 6 kW et	15,3 kW
	maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW		8 kW Magasin général :	
	operation etant interieure a 50 kW		1,3 kW	
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris	NC	2 réservoirs aériens	4,7 m³ et 5 m³
	GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a		de propane	soit 5,5 tonnes
	été traitéconformément aux normes applicables en			
	matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une			
	qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur	1	•	
	maximale de 1 % en oxygène).			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les			
	installations y compris dans les cavités souterraines			
	(strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines			
	désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t			
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité	NC	Bouteilles	80kg
41 10	susceptible d'être présente dans l'installation étant		d'acétylène	
	inférieure à 250 kg			
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	NC	Bouteilles d'oxygène	130 kg
1				. •
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation			
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t			
4734.1.c			Fioul domestique	Fioul
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes	NC	, ,	Fioul domestique :
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel,	NC	Fioul domestique	Fioul domestique : - cuve 3 m³
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles	NC	Fioul domestique	Fioul domestique : - cuve 3 m³ (chauffage
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant)
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant) - cuve 2 m³
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant)
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant) - cuve 2 m³ (chauffage gardien) - cuve 9 m³
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant) - cuve 2 m³ (chauffage gardien) - cuve 9 m³ (chauffage
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant) - cuve 2 m³ (chauffage gardien) - cuve 9 m³ (chauffage STEP)
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant) - cuve 2 m³ (chauffage gardien) - cuve 9 m³ (chauffage STEP) - 2 m³ (chauffage
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant) - cuve 2 m³ (chauffage gardien) - cuve 9 m³ (chauffage STEP) - 2 m³ (chauffage bureaux)
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant) - cuve 2 m³ (chauffage gardien) - cuve 9 m³ (chauffage STEP) - 2 m³ (chauffage bureaux) soit 16 m³ ou
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant) - cuve 2 m³ (chauffage gardien) - cuve 9 m³ (chauffage STEP) - 2 m³ (chauffage bureaux) soit 16 m³ ou
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant) - cuve 2 m³ (chauffage gardien) - cuve 9 m³ (chauffage STEP) - 2 m³ (chauffage bureaux) soit 16 m³ ou 13,5 tonnes (densité = 0,84)
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant) - cuve 2 m³ (chauffage gardien) - cuve 9 m³ (chauffage STEP) - 2 m³ (chauffage bureaux) soit 16 m³ ou 13,5 tonnes (densité = 0,84) Gazolel:
4734.1.c	étant inférieure à 200 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	NC	Fioul domestique	Fioul domestique: - cuve 3 m³ (chauffage restaurant) - cuve 2 m³ (chauffage gardien) - cuve 9 m³ (chauffage STEP) - 2 m³ (chauffage bureaux) soit 16 m³ ou 13,5 tonnes (densité = 0,84)

(*) : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

(**): Il devra être également tenu compte du régime de classement DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) au titre de la rubrique 2910 à compter du 20 décembre 2018 et se conformer à l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 4: CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre ».

Article 5 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Il est rajouté au chapitre 2.7 le document suivant dans le dossier que doit tenir à jour l'exploitant :

 « les dossiers de réexamen établis en application de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement »

Article 6: ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations en eau.

Les prélèvements d'eau, uniquement d'origine souterraine, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, et qui ne sont pas liés au rabattement de nappe imposé, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Numéro de la masse d'eau	Nom de la	Origine de	Consommation	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit maximal	
	masse d'eau	• 1	spécifique		Horaire	Journalier
HG202	Craie altérée de l'Estuaire de la Seine	Eau souterraine	13 m³/t	4 100 000 m³	700 m³/h	13 000 m³/j

En cas de défaillance pouvant intervenir au niveau des ouvrages de prélèvement d'eau de nappe phréatique empêchant temporairement les pompages d'eaux souterraines, le pompage en milieu de surface (Seine) est autorisé en secours. Il sera effectué dans les mêmes proportions que les prélèvements en eau souterraine (consommation spécifique de 13 m³/t, débit maximal : horaire de 700 m³/h et journalier de 13 000 m³/i)

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à réduire la consommation d'eau au minimum possible. Cette étude présentera les différentes voies d'amélioration possibles, leur coût, et le délai estimé de mise en œuvre. ».

Article 7: MESURES EN CAS DE SÉCHERESSE

Il est ajouté un article 4.1.4 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé comme suit :

« En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, le fleuve Seine. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

a- Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

b- Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité :
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau défini ci-dessus;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 9 du présent arrêté;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable;

 l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir à une diminution des prélèvements d'eau.

c- Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 7.2, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence et ce afin d'aboutir à un objectif global (à savoir l'ensemble des grands consommateurs d'eau sur une même masse d'eau : industriels, agriculteurs, ...) de diminution de 20 % de la consommation sur la masse d'eau concernée;
- ce programme est transmis dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.
 Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

d- Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des paragraphes a à c du présent article doit être mis en œuvre ;
- · l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur strict minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celleci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

e- Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux paragraphes a à d du présent article est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des paragraphes a à d du présent article.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois ».

Article 8: VALEURS LIMITES DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies dans le tableau.

Paramètres	Flux spécifique annuel (kg/t)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux massique maximal journalier (kg/j)
MES	0,45	70	630
DCO	1,4	200	1900
Azote global NGL	0,09	15,0	130

рН		5,5 à 8,5		
Température	35°C			
Débit	10 (valeur de référence annuelle)		10 000	
Ph / / / /	Débit spécifique (m³/t)		Débit maximal (m³/j)	
нст	0,007	1,200	11	
Indice phénols	0,00035	0,0600	0,51	
DBO5	0,2	34,000	300	
AOX	0,005	0,8500	2	
Phosphore	0,008	1,4000	13	

Les flux spécifiques annuels mentionnés dans le tableau ci-dessus sont estimés mensuellement sur l'année écoulée et font l'objet d'un rapportage mensuel à l'inspection de l'environnement dans le cadre de l'autosurveillance. ».

Article 9: RÉTENTIONS ET CONFINEMENTS

Il est rajouté à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé les éléments suivants :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compterendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers…) ».

Article 10: PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

Il est ajouté un article 5.1.8 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé, rédigé comme suit :

«Article 5.1.8 – PRISE EN COMPTE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant respecte les modalités de gestion des déchets suivantes issues des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton :

- système d'évaluation et de gestion des déchets,
- Collecte séparée des différentes fractions de déchets
- Regroupement de fractions appropriées de résidus,
- · Prétraitement des résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage,
- Récupération des matières dans les résidus de procédés et recyclage sur site,
- Valorisation énergétique sur site ou hors site des déchets à haute teneur en matière organique,
- Utilisation externe des matières.
- Prétraitement de la fraction de déchets avant élimination ».

Article 11: AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le tableau relatif aux eaux résiduaires figurant dans l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

Dawwaite	Autosurveillance ass	surée par l'exploitant	
Paramètres	Type de suivi	Fréquence	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet v proportionné au débit	vers le milieu récepteur –	Prélèvement moyen 24h	

Débit (usage Europac et usage rabattement)	Mesure	Continue
pH	Mesure	Continue
Température	Mesure	Continue
MES	Mesure	Journalière
DCO	Mesure	Journalière
Azote global NGL	Mesure	Journalière
Ammonium NH₄⁺	Mesure	Hebdomadaire (*)
Nitrites NO₂ˆ	Mesure	Journalière
Nitrates NO₃⁻	Mesure	Journalière
Phosphore	Mesure	Journalière
Orthophosphates PO ₄ 3-	Mesure	Mensuelle
DBO5	Mesure	Journalière
AOX	Mesure	Mensuelle
Indice phénols	Mesure	Mensuelle
Hydrocarbures totaux HCT	Mesure	Mensuelle

^(*) suivi hebdomadaire durant une année suivant la prise du présent arrêté. Suivi mensuel ensuite.

Article 12: SURVEILLANCE DES SOLS

En application de l'article R.515-60 du code de l'environnement, il est rajouté un article 9.2.8 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé rédigé comme suit :

« Artcile 9.2.8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures totaux, composés aromatiques volatils, composés organohalogénés volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, éléments traces métalliques (y compris fer et aluminium).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets ».

Article 13: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Il est rajouté un article 9.2.9 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé rédigé comme suit :

« Article 9.2.9 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure des niveaux sont effectués trimestriellement sur chacun des 5 piézomètres PZ14, PZ16, PC5, PA11 et Nouvel Ouvrage (NO) (voir plan annexé au présent arrêté).

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- · la conductivité, pH, température (°C), redox ;
- les HCT C10 C40;
- · Ammonium, nitrate, nitrite, azote kjeldhal;
- Fer, manganèse, nickel pour les piézomètres PC5, PA11 et NO;
- Bromacile pour les piézomètres PZ14 et PZ16.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses peuvent à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées ».

Article 14: RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

L'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.4.4 - Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la fabrication du papier, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 4 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique ».

Article 15: RÉEXAMEN PARTICULIER

Il est ajouté un article 9.4.5 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé, rédigé comme suit :

« Article 9.4.5 - Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 16: BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est complété comme suit :

« Le bilan annuel fait état des résultats de la surveillance des émissions résultat de l'autosurveillance des eaux résiduaires, de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques, sur les sols et les eaux souterraines».

Article 17: BILAN ANNUEL SUR LES COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES

Il est rajouté à l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé le paragraphe suivant :

« L'exploitant réalise, dans le cadre du bilan annuel des résultats de la surveillance tel que défini à l'article 9.4.1., une analyse détaillée des données capitalisées des différentes formes d'azote ou de phosphore suivantes, avec une attention particulière sur les données des paramètres ammonium et nitrites.

Dans l'hypothèse de concentrations (en mg/l) élevées, notamment une part d'azote en nitrites prépondérante par rapport à une part d'azote en nitrates, l'exploitant examinera les améliorations qu'il pourrait apporter à son système épuratoire.

Ce bilan annuel doit permettre à l'exploitant de tirer tous les enseignements possibles, par exemple en se fixant lui-même des valeurs seuils d'alerte pour éviter un impact milieu contraignant ».

Paramètres	
Ammonium NH₄⁺	
Nitrites NO₂⁻	
Nitrates NO₃⁻	
Orthophosphates PO₄³-	

Article 18: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 19: NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société EUROPAC Papeterie de Rouen et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray et mise à la disposition de toute personne intéressée, doit être affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20: EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Etiennedu-Rouvray, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

2 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Yvan CORDIER



ANNEXE : plan de repérage des piézomètres nécessaires à la surveillance des eaux souterraines (article 13 du présent arrêté)



Source: EUROPAC / extrait rapport IDDEA - 2014)

Vu pour être annexé à mon arrèté en date du :

2 6 DEC. 2018

Rouen, le

rour la la délété par de commune le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

AND THE REPORT OF THE PARTY OF

7 - 1 - W - 2